

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET d'Indre & Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76-663 du 10 juillet 1976 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 12 231 du 13 février 1985 et n° 12 433 du 23 février 1987 autorisant la Société des Fonderies WAELES à exploiter, au lieu-dit "Bellevue" sur la commune de BLERE, un établissement spécialisé dans la fonte de métaux et alliages en deuxième fusion ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 mars 1992 ;

CONSIDERANT que la protection des intérêts visés par l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 n'a pas été effectuée ;

CONSIDERANT que les prescriptions des articles 1.3 et 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 12 231 du 13 février 1985 n'ont pas été respectées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er

La Société des Fonderies WAELES, exploitant un établissement spécialisé dans la fonte de métaux et alliages en 2ème fusion, au lieu-dit "Bellevue" sur la commune de BLERE, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions figurant aux articles 2 à 6.

Article 2

Le stockage d'hydrocarbures est interdit dans la cuve de 20 000 litres située au nord de l'usine.

Dans un délai n'excédant pas le 10 avril 1992, cette cuve devra être enlevée ou remplie par de l'eau, du sable ou du béton maigre.

Article 3

Pour déterminer avec précision l'ampleur de la pollution, les travaux suivants seront effectués :

- mettre en place au moins deux piézomètres et au moins deux sondages à l'intérieur de l'usine et de part et d'autre de la cuve ;
- terrassement des bords du Cher à la pelle mécanique.

Article 4

Pour réparer ou atténuer les dommages causés, les travaux suivants seront effectués :

- immédiatement, creuser un puits à côté de la cuve pour récupérer par pompage les eaux de la nappe ;
- dans un délai n'excédant pas le 31 mars 1992, réaliser au bord du Cher un batardeau étanche ou un dispositif équivalent, en amont hydraulique duquel sera installé un drainage permettant de récupérer par pompage les eaux de la nappe ;
- évacuer les matériaux contaminés prélevés au moment de la réalisation des travaux précités vers un centre de destruction agréé ou un lieu de stockage temporaire présentant toute garantie de sécurité à l'encontre de l'environnement ou du voisinage et permettant leur reprise ultérieure pour élimination. Ce stockage ne pourra excéder une durée de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, avant son élimination par une filière agréée.

Article 5

Les eaux récupérées au niveau du puits ou du drain seront stockées dans des bâches étanches permettant la séparation des hydrocarbures.

La phase aqueuse pourra être évacuée vers le milieu naturel après passage dans un décanteur-deshuileur. La teneur en hydrocarbures dans le rejet ne devra pas dépasser 15 mg/l.

Les hydrocarbures récupérés au niveau du stockage et du décanteur-deshuileur seront enlevés, aussi souvent que besoin, par une entreprise spécialisée et dirigés vers un centre d'élimination agréé.

Article 6

L'exploitant pratiquera une surveillance de l'évolution de la situation dans le temps :

- dans les piézomètres, le niveau de l'eau sera mesuré et la présence d'hydrocarbures sera vérifiée au moins une fois par semaine ;
- dans le rejet liquide, la teneur en hydrocarbures fera l'objet d'une analyse hebdomadaire, effectuée par un laboratoire agréé.

Cette fréquence pourra être modifiée en fonction des résultats et après avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous les relevés et résultats de mesure ci-dessus mentionnés, ainsi que les bons d'enlèvements d'hydrocarbures, seront consignés dans un registre ouvert à cet effet, avec tous les justificatifs correspondants.

Un état de ce registre sera adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7

Dans le cas où l'exploitant n'obtempérerait pas à la présente injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement): la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. L'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

